

# “Assurance Flotte Vélos Sharelock”

## Notice d'information

### Sommaire

Sommaire	<b>1</b>
1. Introduction	2
2. Conditions d'adhésion	2
3. Information sur les contacts importants	3
4. Usage et type de flotte	3
5. Tableau récapitulatif des garanties	4
6. Droit et langue applicable à la Police d'assurance	6
7. Territorialité	7
8. Définitions	8
9. Exclusions Générales	11
10. Ce qui est garanti	12
Section A : Vol	12
Section B : Casse	13
11. Déclarer un sinistre	15
12. Déclaration inexacte de l'Adhérent	16
13. Modalités d'adhésion	17
14. Résiliation et cessation de l'adhésion	17
15. Date d'effet et durée des garanties	21
16. Cotisations	21
17. Formuler une réclamation	23
18. Prescription	24
19. Données personnelles	27
20. Pluralité d'assurances	28
21. Subrogation	28
22. Envoi électronique	28

## 1. Introduction

---

Le contrat **Assurance Flotte Vélos Sharelock** est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative présenté sur le site Internet **Sharelock**.

- **Souscripteur du Contrat** : SL Ventures, agissant sous la dénomination commerciale Sharelock, dont le siège social est situé sis 58 rue de Corvisart 75013 Paris immatriculé au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 883 707 069, immatriculé sous le numéro ORIAS 21006550 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))
- **Assureur** : CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS ÉVRY 330 598 616 – ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz - 91000 Évry-Courcouronnes, IDU REP PAP FR231853\_03UANF
- **Gestionnaire** : SL Ventures, agissant sous la dénomination commerciale Sharelock, dont le siège social est situé sis 58 rue de Corvisart 75013 Paris immatriculé au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 883 707 069, immatriculé sous le numéro ORIAS 21006550 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

## 2. Conditions d'adhésion

---

L'adhésion doit être effectuée par un **Adhérent** :

- a) toute personne morale propriétaire ou locataire dans le cadre d'une opération de location assortie d'une opération d'achat d'une flotte de **Vélo** ou de **VAE**. L'Adhérent est identifié comme tel sur le Certificat d'adhésion.
- b) ayant adhéré à l'offre assurance Flotte Vélos **Sharelock**, présentée sur le site internet **Sharelock**.

### Renonciation à l'adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, si le contrat d'assurance a été conclu par le biais de la vente à distance (par exemple dans le cadre d'une vente en ligne), et si l'**Adhérent** a conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle de l'**Adhérent**, vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à fournir d'explication ni à supporter de pénalité pendant une période de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour de la conclusion du contrat à distance ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Dans ce cas, l'**Adhérent** doit contacter **Sharelock** via son espace personnel sur le site <https://sharelock.co> pour y procéder, ou envoyer un mail à [support-b2b@Sharelock.co](mailto:support-b2b@Sharelock.co) ; selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), [Nom, Prénom] demeurant à [Adresse], déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Vélos by Sharelock » [numéro de l'adhésion] dans les conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Date et Lieu, Signature ».

L'**Adhérent** recevra le remboursement intégral de la cotisation déjà versée dans un délai de 30 (trente) jours, sous réserve qu'il n'ait pas expressément demandé l'indemnisation d'un **Sinistre** au cours de cette période.

### 3. Information sur les contacts importants

---

#### Déclarer un Sinistre

---

Besoin de déclarer un sinistre ?

**Vous** pouvez contacter **Sharelock** par :

- e-mail à l'adresse [support-b2b@sharelock.co](mailto:support-b2b@sharelock.co) ;
- par le site Internet à l'adresse <https://sharelock.co> ;
- sur la ligne téléphonique +33 (0)1 59 13 00 21, du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h30 (hors jours légalement chômés et/ou fériés). Cet appel est non surtaxé et est le prix d'un appel local.

#### Faire une réclamation

---

Besoin de faire une réclamation ?

N'hésitez pas à contacter **Sharelock** par les moyens indiqués à l'article 17 « Formuler une réclamation »

### 4. Usage et type de flotte

---

L'usage est défini comme l'utilisation finale du Bien assuré. Sont exclus des biens assurables tout Vélo ou VAE utilisé à des fins à titre onéreux de livraisons de marchandises ou au transport de personnes.

Trois usages spécifiques sont proposés à l'adhésion :

- flotte d'entreprise pour des collaborateurs identifiés
- flotte à usage de location
- flotte de vélos en libre-service

## 5. Tableau récapitulatif des garanties

Le contrat d'assurance «Assurance Flotte Vélos Sharelock» propose des **Garanties** au choix qui sont résumées ci-après (les garanties souscrites dont bénéficie l'**Adhérent** ou son **Bénéficiaire** figurent sur son **Certificat d'adhésion**) :

- **Casse** (y compris **Vandalisme**)
- **Vol** (**Avec Effraction** ou **Avec Agression**)

Garantie	Nombre maximum de Sinistres	Valeur de remboursement	Vétusté	Franchise
<p><b>Casse partielle du Vélo ou VAE faisant partie du bien assuré</b></p> <p>Remboursement des frais de réparations effectuées chez un professionnel du <b>Vélo</b> ou du <b>VAE</b></p>	2 par année d'assurance	Facture HT de réparation, déduction faite de la Franchise, sans pouvoir excéder la Valeur d'achat du bien, déduction faite de la Vétusté, dans la limite de 10 000€	Se référer au certificat d'adhésion	Se référer au certificat d'adhésion
<p><b>Casse totale du Vélo ou VAE faisant partie du bien assuré</b></p> <p>Remboursement du <b>Vélo ou VAE</b></p>	1 pour toute la durée de l'Adhésion	Valeur d'achat du Bien HT, déduction faite de la Vétusté et de la Franchise, dans la limite de 10 000€		
<p><b>Vol partiel du Vélo ou VAE faisant partie du bien assuré</b></p> <p>Remboursement de l'élément volé</p>	2 par année d'assurance	Facture HT de remplacement de l'élément volé, déduction faite de la Franchise, sans pouvoir excéder la Valeur d'achat du Bien, déduction faite de la Vétusté, dans la limite de 10 000€		
<p><b>Vol total du Vélo ou VAE faisant partie du bien assuré</b></p> <p>Remboursement du <b>Vélo ou VAE</b></p>	1 pour toute la durée de l'Adhésion	Valeur d'achat du Bien, déduction faite de la Vétusté et de la Franchise, dans la limite de 10 000€		

Pour connaître les détails de **Votre** couverture d'assurance, y compris ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas, merci de **Vous** référer aux sections A et B de l'article 10 : « Ce qui est garanti »

## 6. Droit et langue applicable à la Police d'assurance

---

Cette police d'assurance, ainsi que toute obligation non contractuelle, découlant ou liée à celle-ci, est régie par et interprétée conformément au Code des assurances et au droit français. Les tribunaux français sont les seuls compétents pour tout litige.

## 7. Territorialité

---

**Se référer au certificat d'adhésion.**

## 8. Définitions

**Certains mots ou expressions figurant en gras dans la présente Notice d'information ont été définis, et, sauf indication contraire, renvoient à la même signification dans le document.**

<b>Accessoires fixes</b>	Tout accessoire compatible avec le Vélo ou le VAE garanti fourni d'origine par le constructeur lors de son acquisition ou acquis séparément en vue de son utilisation avec le Vélo ou le VAE garanti et qui ne peut être démonté sans outillage. Les Accessoires fixes font l'objet d'une déclaration à l'adhésion et doivent faire l'objet d'une facture.
<b>Adhérent</b>	Toute personne morale propriétaire d'un Bien assuré ou locataire dans le cadre d'une opération de location assortie d'une opération d'achat. L'Adhérent est identifié comme tel sur le Certificat d'adhésion.
<b>Année d'assurance</b>	Période comprise entre le début de la prise d'effet de la garantie et la date d'anniversaire de cette prise d'effet, 12 mois après.
<b>Antivol conforme</b>	Cadenas conforme, faisant partie de la liste située sur le site Sharelock ( <a href="https://www.Sharelock.co/fr/compatibilite-antivols">https://www.Sharelock.co/fr/compatibilite-antivols</a> ), et destiné à empêcher ou retarder le Vol du Bien assuré. L'antivol conforme doit avoir été acquis à la date d'adhésion au contrat d'assurance ou préalablement à cette date et doit faire l'objet d'une facture.
<b>Bénéficiaire</b>	Personne physique ou morale profitant de la ou des garanties souscrites pour un Vélo ou VAE faisant partie du Bien Assuré.
<b>Bien assuré</b>	Flotte de Vélo ou VAE, neufs ou reconditionnés ou d'occasion, de moins de 5 ans à la date d'adhésion, ainsi que les Accessoires fixes, qui sont objet de l'adhésion et dont les références figurent sur le certificat d'adhésion.
<b>Bien de substitution</b>	Vélo ou VAE, neuf de marque et de modèle identiques au Vélo ou VAE faisant partie du Bien assuré fourni par le vendeur dans le cadre de la garantie légale de conformité. Ce bien fait l'objet d'un nouveau numéro d'identification enregistré auprès d'un opérateur d'identification agréé.
<b>Cadre</b>	élément assurant la liaison entre les principaux éléments de l'Appareil assuré. Il est généralement constitué de deux triangles : le triangle avant se charge de lier le pédalier avec la fourche et la selle et le triangle arrière relie le pédalier et la selle à la roue arrière.
<b>Casse</b>	Domage matériel imprévisible et soudain altérant le fonctionnement du Bien assuré, y compris le Vandalisme.
<b>Casse partielle</b>	Domage matériel imprévisible et soudain, altérant le fonctionnement du Bien assuré restant économiquement réparable.
<b>Casse totale</b>	Domage matériel imprévisible et soudain, altérant le fonctionnement du Bien assuré devenu économiquement irréparable.
<b>Certificat d'adhésion</b>	Document remis à l'Adhérent lors de son adhésion et sur lequel sont mentionnés le numéro d'Adhérent, la date d'effet de l'adhésion et sa période de validité, la cotisation d'assurance, la formule et les garanties

	souscrites, ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle). Les exclusions du contrat ne sont pas détaillées dans le certificat d'adhésion.
<b>CARMA / Nous/On/Notre</b>	L'assureur, CARMA.
<b>Consommables</b>	Produits, accessoires et petites fournitures, nécessaires au fonctionnement du Vélo ou du VAE, qui se détruisent par l'usage ou qui ne peuvent être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage.
<b>Délai de carence</b>	Période durant laquelle aucun Sinistre qui se produirait ne sera pris en charge. Les garanties ne sont pas dues pendant le délai de carence. Les jours de carence sont des jours francs, c'est-à-dire que le calcul des jours de carence démarre au lendemain du jour de la prise d'effet de l'adhésion et se termine au lendemain du dernier jour de la durée définie dans le certificat d'Adhésion.
<b>Dommage matériel</b>	Tout dommage, extérieurement visible, causé au Bien assuré et nuisant à son utilisation conforme aux normes du constructeur l'empêchant de fonctionner correctement, autre que résultant d'un dommage intentionnel causé par l'Adhérent ou de son Bénéficiaire ou d'un comportement fautif de l'Adhérent ou de son Bénéficiaire.
<b>Économiquement irréparable</b>	Vélo ou VAE dont le coût de la réparation établi par devis excède la Valeur d'indemnisation.
<b>Économiquement réparable</b>	Vélo ou VAE dont le coût de la réparation établi par devis n'excède pas la Valeur d'indemnisation.
<b>Franchise</b>	Montant restant à la charge de l'Adhérent après versement de l'indemnité d'assurance.
<b>Négligence</b>	Le fait de laisser le Vélo ou VAE à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de détérioration ou laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Adhérent ou de son Bénéficiaire.
<b>Point d'attache fixe</b>	Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.
<b>Session photo ou fonctionnalité "Me garer"</b>	Fonctionnalité de l'application Sharelock qui permet au Bénéficiaire de spécifier qu'il stationne son Vélo ou son VAE et de le prendre en photo stationné et attaché. La fonction « Me garer » peut être utilisée pour une durée maximale de 72 heures.
<b>Sharelock</b>	Souscripteur et Gestionnaire du contrat d'assurance collectif à adhésion facultative.
<b>Sinistre</b>	Évènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente notice d'information.
<b>Souscripteur</b>	SL Ventures, agissant sous la dénomination commerciale Sharelock, dont le siège social est situé sis 58 rue de Corvisart 75013 Paris.
<b>Tiers</b>	Toute personne physique autre que le Bénéficiaire, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

<b>Usure</b>	Détérioration progressive du Vélo ou VAE du fait de l'usage ou de l'entretien qui en est fait – conforme aux instructions du constructeur.
<b>VAE</b>	Véhicule à Assistance Électrique homologué CE, équipé d'un moteur électrique, alimenté par une batterie rechargeable offrant une assistance électrique et comprenant un n° de série, faisant partie du Bien assuré.
<b>Valeur d'achat du Bien</b>	Prix HT final, en déduisant toute remise appliquée, auquel le Vélo ou VAE a été acheté et servant de base à l'indemnisation.
<b>Valeur d'indemnisation</b>	Valeur d'achat du Vélo ou VAE, déduction faite de la Vétusté.
<b>Vandalisme</b>	Acte volontaire d'un Tiers visant à détruire, dégrader ou détériorer le Vélo ou VAE sans motif légitime.
<b>Vélo</b>	Vélo mécanique, faisant partie du Bien assuré.
<b>Vétusté</b>	Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Vélo ou VAE en fonction du temps écoulé.
<b>Vol</b>	Soustraction, par agression ou par effraction, du Vélo ou VAE par un Tiers dans l'intention d'en priver l'Adhérent ou le Bénéficiaire de manière définitive. Le Vol peut être considéré comme un Vol partiel (un élément du Vélo ou VAE a été volé) ou comme un Vol total (le Vélo ou VAE a été volé dans son intégralité).
<b>Vol avec agression</b>	Vol du Vélo ou VAE commis par un Tiers, en exerçant une menace, une violence physique, un arrachement, ou un autre moyen de persuasion sur l'Adhérent ou le Bénéficiaire en vue de déposséder celui-ci du Vélo ou VAE.
<b>Vol avec effraction</b>	Vol du Vélo ou VAE par le forçage ou la destruction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule ; ou,</li> <li>• en extérieur, d'un Antivol conforme reliant le Vélo ou VAE à un Point d'attache fixe.</li> </ul>
<b>Vous/Votre</b>	Adhérent

## 9. Exclusions Générales

---

Les exclusions générales suivantes sont applicables à toutes les garanties dans le cadre du contrat. Le contrat ne couvre pas ce qui suit :

- Le Vol, le Dommage matériel résultant de la faute de l'Adhérent ou du Bénéficiaire ;
- Tout événement soudain et interne à l'appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation ;
- Les dommages résultant d'un défaut dans l'alimentation des fluides de toutes natures ;
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil assuré ;
- Les Sinistres liés à l'usage du Vélo ou VAE dans le cadre de transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ;
- Les Sinistres survenus sur les véhicules terrestres à moteur relevant d'une assurance obligatoire ;
- Les dommages immatériels et corporels ;
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent ou le Bénéficiaire pendant ou suite à un dommage survenu à sur le Vélo ou VAE comme les frais de taxi ;
- Les Sinistres relevant de la responsabilité civile de l'Adhérent ou du Bénéficiaire ;
- Les Sinistres survenus au cours d'épreuves, de courses, de compétitions, de spectacles de cascades ou d'utilisation sur pistes ;
- Les Sinistres sur accessoires qui ne sont pas des accessoires fixes ;
- Les Sinistres occasionnés par une guerre étrangère, une invasion, un acte d'hostilité d'un ennemi étranger (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, d'une rébellion, de terrorisme, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un coup d'état militaire ou civil, d'une nationalisation, d'une réquisition ou d'une saisie ;
- Les Sinistres ayant pour origine la perte, l'oubli, l'abandon ou la disparition du Vélo ou VAE ;
- Les Consommables ;
- Les Sinistres dont l'Adhérent avait connaissance lors de l'adhésion à la garantie comme étant susceptible de faire jouer une garantie ;
- Les Sinistres résultant de la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction de l'Appareil assuré par les autorités publiques ;
- Les Dommages ayant pour origine une cause externe à l'Appareil assuré : l'incendie, la foudre, grêle, poids de la neige, ouragan, gel, explosions ;
- Les diagnostics ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence de l'Adhérent ou du Bénéficiaire ;
- Les Sinistres relevant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou du Bénéficiaire ou avec sa complicité ;
- Les Sinistres ou les Dommages survenus au cours du transport de l'appareil assuré.
- Les sinistres résultant de la participation de l'Adhérent à des rixes ou bagarres, sauf cas de légitime défense ;
- Les appareils ouverts ou démontés ;
- Les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- Les sinistres survenant lorsque l'Appareil assuré n'est pas strictement en conformité avec le moteur standard livré par le constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

## 10.Ce qui est garanti

---

### Section A : Vol

---

L'**Adhérent** bénéficie d'un remboursement de la **Valeur d'achat HT** de l'**Appareil assuré** lorsqu'il découvre que l'**Appareil assuré** a fait l'objet d'un **Vol total**. Le remboursement de la **Valeur d'achat** de l'**Appareil assuré** est calculé en déduisant la **Vétusté** et la **Franchise**. Le remboursement est limité à 10 000€.

En cas de **Vol partiel**, l'**Adhérent** bénéficie d'un remboursement de l'élément volé. Le remboursement de la valeur de l'élément volé est calculé, déduction faite de la **Franchise**, sans pouvoir excéder la **Valeur d'achat** de l'**Appareil assuré**, déduction faite de la **Vétusté**. Le remboursement est limité à 10 000€.

Si l'**Adhérent** ou le **Bénéficiaire** est victime d'un **Vol** de l'**Appareil assuré**, il doit :

1. Porter plainte ou effectuer une pré-plainte en ligne auprès de la police dans les 48 heures qui suivent la découverte du **Vol**. Le procès-verbal de dépôt de plainte complet sera nécessaire pour l'indemnisation et doit comporter les circonstances du **Vol** ainsi que les références de l'**Appareil assuré**
2. Contacter l'équipe de gestion de sinistres de **Sharelock** (se référer à l'article 11 « Déclarer un Sinistre » pour davantage d'informations)

### Ce que Nous n'assurons pas au titre de la garantie Vol

---

En complément des exclusions générales, le contrat ne couvre pas :

- **Le Vol de l'Appareil assuré laissé hors d'un espace privé sans être sécurisé à un Point**
- **d'attache fixe par le cadre au moyen d'un Antivol conforme ;**
- **Le Vol de l'Appareil assuré commis sans agression ou sans effraction ;**
- **Le Vol de l'Appareil assuré, sans effraction de l'espace privé où l'Appareil assuré était stationné.**

### Franchise applicable à la garantie Vol

---

Une **Franchise** est déduite des indemnités dues au titre de la **Garantie Vol**. Le montant de la **Franchise** est défini à l'article 8 et son montant est indiqué au sein de votre certificat d'adhésion.

## Section B : Casse

---

L'**Adhérent** bénéficie d'un remboursement de la **Valeur d'achat** de l'**Appareil assuré** lorsqu'il découvre que l'**Appareil assuré** a fait l'objet d'une **Casse totale**. Le remboursement de la **Valeur d'achat** de l'**Appareil assuré** est calculé en déduisant la **Vétusté** et la **Franchise**. Le remboursement est limité à 10 000€.

En cas de **Casse** partielle, l'Adhérent bénéficie d'un remboursement des frais de réparation effectués chez un professionnel du **Vélo** ou du **VAE**. Le remboursement des frais de réparations est calculé, déduction faite de la **Franchise**, sans pouvoir excéder la **Valeur d'achat** de l'**Appareil assuré**, déduction faite de la **Vétusté**. Le remboursement est limité à 10 000€.

Si l'**Adhérent** est victime d'une **Casse** de l'**Appareil assuré**, il doit :

1. Prendre des photos sous plusieurs angles de l'**Appareil assuré** endommagé
2. Contacter l'équipe de gestion de sinistres de **Sharelock** (se référer à l'article 11 « Déclarer un Sinistre » pour davantage d'informations)
3. Fournir les documents demandés, dont le devis à valider par l'équipe de gestion de sinistres avant d'entamer toute réparation

### Ce que nous n'assurons pas au titre de la garantie Casse

---

- Les Dommages matériels sur les Accessoires fixes et non fixes du Bien assuré ;
- Les Dommages matériels résultant d'une modification ou transformation des caractéristiques d'origine du Bien assuré, non effectuée chez le distributeur ou un professionnel de la réparation des Vélos et VAE ;
- Les Dommages matériels liés à l'Usure, l'oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement du Bien assuré et qui sont la conséquence de conditions atmosphériques ou climatiques ou d'exposition à l'humidité ;
- Les Dommages matériels résultant d'une crevaison (à l'exception de la garantie Assistance premium) ;
- Les Dommages matériels sur la chaîne du Bien assuré ;
- Les Dommages matériels liés à la panne de la batterie du Bien assuré ;
- Les Dommages matériels relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ou relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;
- Les pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation ;
- Les Dommages matériels relevant d'un vice caché ;
- Les Dommages matériels entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du distributeur ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Bien assuré ;
- Les Dommages matériels résultant d'un entretien inapproprié ou défectueux ou par des transformations ou remplacement de pièces sur le Bien assuré non réalisés par un professionnel ;
- Les Dommages résultant d'un défaut de surveillance, d'entretien du Bien assuré ainsi que du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans

- la notice constructeur du Bien assuré ;
- Les Dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci (dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis) ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés sans accord préalable de l'Assureur ;
- Les Dommages sur les pièces d'usure, c'est à dire : câbles et gaines de dérailleur, câbles et gaines de frein, éléments de transmission (plateau, pignon, chaînes, courroies), guidoline / coussinets poignée, huiles hydrauliques et lubrifiants, jantes, patins de frein, plaquette de frein, feux, piles et ampoules d'éclairage, pneu et chambres à air, selle ;
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ;

### **Franchise applicable à la garantie Casse**

---

Une **Franchise** est déduite des indemnités dues au titre de la **Garantie Casse**. Le montant de la **Franchise** est indiqué à l'article 5 « Tableau récapitulatif des garanties ».

## 11. Déclarer un sinistre

---

Pour bénéficier des garanties, l'**Adhérent** doit déclarer le **Sinistre** :

- Par e-mail à l'adresse [support-b2b@sharelock.co](mailto:support-b2b@sharelock.co), ou
- Sur le site Internet <https://sharelock.co>, ou
- En appelant le +33 (0)1 59 13 00 21 entre 9h30 et 18h30 du lundi au vendredi, sans interruption (hors jours légalement chômés et/ou fériés). Cet appel est non surtaxé et au prix d'un appel local.

**En cas de :**

- **Casse : au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celle-ci, sauf cas de force majeure ;**
- **Vol : dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date de connaissance de l'événement.**

**En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent sera déchu, pour le Sinistre concerné, du bénéfice de la garantie prévue au présent contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.**

### Pièces justificatives à transmettre

---

L'**Adhérent** devra fournir à **Sharelock** en téléchargeant les pièces sur le site internet **Sharelock** :

#### 1. Dans tous les cas

- La facture d'achat de l'**Appareil assuré** comportant le numéro d'identification du **Vélo ou VAE** le cas échéant ;
- La facture de l'**Antivol conforme** ;
- Le certificat d'identification du **Vélo ou VAE** si l'identification a été réalisée postérieurement à l'achat du **Vélo ou VAE** ;
- La pièce d'identité de l'**Adhérent** ;
- Le justificatif de domicile de l'**Adhérent** ;
- L'IBAN de l'**Adhérent** pour le remboursement.

#### 2. En cas de Vol

- Une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du **Vol** ainsi que les références de l'**Appareil assuré** (modèle, marque).

#### 3. En cas de Casse

- Dans tous les cas : des photos sous plusieurs angles de l'**Appareil assuré** endommagé ;
- En cas de **Casse totale** : le certificat d'irréparabilité fourni par le professionnel du **Vélo** ou du **VAE** ;
- En cas de **Casse partielle** : le devis d'un réparateur professionnel pour accord de prise en charge et la facture des réparations effectuées.

Plus généralement, l'**Adhérent** devra fournir à **Sharelock** toute pièce non spécifiquement mentionnée dans la présente section que l'**Assureur** estimera nécessaire pour gérer le dossier.

S'il l'estime nécessaire, l'**Assureur** pourra, par l'intermédiaire de **Sharelock**, demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le **Sinistre**.

Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue de la **Casse**, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre de la présente Notice d'information.

**En cas de manquement de l'Adhérent à son devoir de production de pièces, l'Adhérent sera déchu de son droit à garantie, sauf si son manquement n'a constitué qu'un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse l'Adhérent s'expose à supporter une indemnité proportionnée au dommage résultant de ce retard (article L. 113-11 du code des assurances).**

## Traitement des Sinistres

---

Après instruction et acceptation du **Sinistre** :

### Dans tous les cas

Si le **Bien assuré** subit un **Sinistre** garanti et pris en charge, **Sharelock**, au nom et pour le compte de l'**Assureur**, indemnise l'**Adhérent** par virement dans les limites de garantie définies au chapitre 5 « Tableau récapitulatif des garanties », dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception d'un dossier complet et accepté.

### Propriété de l'Assureur

**L'Appareil assuré** qui a été l'objet d'une **Casse totale** ou d'un **Vol total** devient la propriété de plein droit de l'**Assureur** (article L121-14 du Code des assurances) une fois indemnisé.

### Vélo Volé et retrouvé

Lorsque l'**Appareil assuré** est **Volé** et a été retrouvé après le versement de l'indemnité d'assurance, l'**Adhérent** procèdera au remboursement de l'indemnité versée dans le cadre de la prise en charge du **Sinistre** et l'**Assureur** procèdera au versement d'une indemnité de remise en état du **Vélo** dans la limite de la valeur du **Bien assuré**.

### Indemnisation sur un compte bancaire domicilié en Union Européenne

L'indemnisation sera toujours effectuée en euros et sur un compte bancaire domicilié en Union Européenne. L'**Assureur** ne prend pas en charge les éventuels frais bancaires prélevés par la banque de l'**Adhérent**.

## 12. Déclaration inexacte de l'Adhérent

---

**Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, l'Assureur pourra, si la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte:**

- **Avant tout sinistre : maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré ou résilier le contrat dix jours après notification adressé à l'assuré par lettre recommandée.**
- **Après tout sinistre : les garanties du contrat ne seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## 13. Modalités d'adhésion

---

### Adhésion

---

Toute personne morale propriétaire ou locataire dans le cadre d'une opération de location assortie d'une opération d'achat d'une flotte de **Vélo** ou de **VAE**, neuf ou reconditionné ou d'occasion, ayant moins de 5 ans d'ancienneté à la date d'adhésion peut adhérer au contrat afin de bénéficier des **Garanties** d'assurance.

La personne morale qui souhaite bénéficier de la **Garantie** pour le **Bien assuré** peut adhérer au Contrat sur le site internet de **Sharelock** en donnant son consentement à l'offre d'assurance après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la Notice d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance et la fiche d'information précontractuelle qui lui ont été remis par **Sharelock**.

### Modification de l'adhésion

---

Toute modification relative aux coordonnées de l'**Adhérent** (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du **Bien assuré** par un **Bien de substitution**, doit être déclaré par l'**Adhérent** à **Sharelock** via l'adresse email [support-b2b@sharelock.co](mailto:support-b2b@sharelock.co) dès que l'**Adhérent** en a connaissance.

### Renonciation à l'adhésion

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, si le contrat d'assurance a été conclu par le biais de la vente à distance (par exemple dans le cadre d'une vente en ligne), et si l'**Adhérent** a conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle de l'**Adhérent**, vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à fournir d'explication ni à supporter de pénalité pendant une période de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- a. Soit à compter du jour de la conclusion du contrat à distance ;
- b. Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Dans ce cas, l'**Adhérent** doit contacter **Sharelock** via son espace personnel sur le site <https://sharelock.co> pour y procéder, ou envoyer un mail à [support-b2b@sharelock.co](mailto:support-b2b@sharelock.co) ; selon le modèle suivant : « Je soussignée, [Nom, Prénom] demeurant à [Adresse], déclare renoncer à

*mon adhésion à l'Assurance « Assurance Flotte Vélos Sharelock» [numéro de l'adhésion] dans les conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Date et Lieu, Signature ».*

**L'Adhérent** recevra le remboursement intégral de la cotisation déjà versée dans un délai de 30 (trente) jours, sous réserve qu'il n'ait pas expressément demandé l'indemnisation d'un **Sinistre** au cours de cette période.

## 14. Résiliation et cessation de l'adhésion

---

L'adhésion peut être résiliée sur le site internet de **Sharelock** (<https://www.sharelock.co/>) par e-mail, par téléphone au +33 (0)1 59 13 00 21 entre 9h30 et 18h30 du lundi au vendredi, sans interruption (hors jours légalement chômés et/ou fériés - numéro non surtaxé et au prix d'un appel local) ou par tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des Assurances, dans les conditions suivantes, uniquement par l'**Adhérent** dont le nom figure sur le **certificat d'adhésion** :

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par qui ?	Pour quel motif ?	Selon quelles modalités ?
Par l'Adhérent	À tout moment après un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion (article L. 113-15-2 du Code des assurances).	L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion, avec un préavis d'un (1) mois à compter de la date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion. Les garanties cessent alors un (1) mois après la date de réception par Sharelock de la demande de résiliation et le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.
	Perte totale du Bien assuré consécutive à un événement non couvert par le contrat (article L.121-9 du Code des assurances).	La date de déclaration de perte à Sharelock sera la date de résiliation de l'adhésion avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation pour la période de garantie non courue.
	Résiliation pour Sinistre par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance de l'Adhérent auprès de l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par l'Adhérent du courrier recommandé ou du courrier recommandé électronique l'informant de cette résiliation avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.
	Augmentation de la cotisation.	L'Adhérent a la faculté de résilier dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle il est informé d'une augmentation de la cotisation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception par l'Assureur de la demande de résiliation.
Par l'Assureur	A l'échéance annuelle du contrat (article L. 113-12 du Code des assurances).	Par lettre recommandée envoyée au Souscripteur envoyée au moins

		deux (2) mois avant la date d'échéance du contrat.
	Après Sinistre, dans les conditions de l'article R.113-10 du Code des assurances (article R.113-10 du Code des assurances)	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois à date de la notification à l'Adhérent.
	Absence de paiement de la cotisation (article L. 113-3 du Code des assurances).	Voir la procédure prévue à l'article 16 « Défaut de paiement ».

**L'adhésion prend également fin dans tous les cas de plein droit prévus par le code des Assurances, notamment en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (articles L. 113-6 et L. 326-12 du Code des assurances) ou de perte totale des Biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des assurances). Dans ce cas, la date de déclaration de perte à Sharelock sera la date de résiliation de l'adhésion avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation pour la période de garantie non courue.**

## 15. Date d'effet et durée des garanties

---

### Date d'effet de l'adhésion et des Garanties

---

La date d'effet du contrat est fixée dans le **Certificat d'adhésion**.

La **Garantie** prend effet après l'expiration d'un **Délai de carence** d'une durée fixée dans le **Certificat d'adhésion** en jours francs et sous réserve d'encaissement du montant de la première Cotisation.

Le **Délai de carence** peut être supprimé en cas de réalisation d'une **Session photo** durant le délai susmentionné. Dans cette hypothèse, le **Délai de carence** prend fin au moment de l'activation de la **Session photo** sur l'application mobile.

### Durée de l'adhésion

---

Le présent contrat est souscrit pour une durée fixée dans le **Certificat d'adhésion** à compter de la date d'effet de l'**adhésion**.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des durées successives.

Toutefois, l'adhésion peut aussi être résiliée dans les formes et conditions prévues à l'article « 13 Résiliation et cessation de l'adhésion ».

## 16. Cotisations

---

### Montant

---

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur du **Bien Assuré** déclaré lors de l'**Adhésion** et des conditions particulières négociées dans le cadre de la contractualisation. (franchise, lieu principal d'usage du bien, couverture choisie, durée de la Garantie, Usage du Bien assuré, nombre d'Appareils, heures de couvertures, carence, lieux de stationnement etc.)

Son montant est indiqué dans le **certificat d'adhésion**.

### Paieiment

---

Le paiement de la cotisation est dû à la mise en place du contrat et à ses différentes échéances si un fractionnement est mis en place. Cette faculté n'interdit pas à l'**Assureur** de réclamer à l'**Adhérent** le paiement immédiat du solde de la cotisation restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions aux termes convenus.

La cotisation (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les conventions d'assurance sont payables par tout moyen proposé par l'**Assureur** et à la date indiquée au **certificat d'adhésion**. Leur montant est indiqué sur chaque avis d'échéance et payable au siège du mandataire de l'Assureur : **Sharelock**.

Dans tous les cas, la cotisation est payable par carte bancaire ou par prélèvement SEPA ;

Le premier paiement intervient, avec l'accord exprès de l'**Adhérent**, à partir de la date d'effet de l'adhésion, soit avant la date d'expiration du délai de renonciation.

En cas de changement de moyen de paiement ou d'expiration de la carte indiquée, l'**Adhérent** s'engage à en informer **Sharelock** sans délai pour modifier ses informations.

### Défaut de paiement

---

Dans le cas du non-versement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans un délai de dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'**Assureur** est en droit au titre de l'article L. 113-3 du Code des assurances, de :

- Suspendre la garantie après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure à l'**Adhérent** adressée à son dernier domicile ou siège social connu. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'entier paiement de la cotisation, même si des acomptes ont pu être versés à l'**Assureur**.
- Résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas l'**Adhérent** de son obligation de versement de la cotisation. La portion de cotisation afférente à la période non courue reste acquise à l'**Assureur** à titre d'indemnité.

L'**Assureur** se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (frais de rejet de prélèvement automatique, frais d'envoi de courrier recommandé) dans le respect des dispositions de l'article L. 111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

### **Révision de la cotisation**

---

L'**Assureur** peut être amené à modifier la cotisation. L'**Adhérent** en est informé par l'avis d'échéance qui porte mention de la nouvelle cotisation. L'**Adhérent** peut résilier le contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet un (1) mois après la date d'envoi de la demande de résiliation de l'**Adhérent**. La portion de cotisation pour la période de garantie reste due à l'**Assureur** sur les anciennes bases.

Les majorations de cotisations résultant des seuls jeux des taxes et contributions ne permettent pas à l'**Adhérent** d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

## 17. Formuler une réclamation

---

### QU'EST-CE QU'UNE RÉCLAMATION ?

Il s'agit de la manifestation de votre mécontentement ou de votre insatisfaction, directement adressée à nos services. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou d'avis n'est pas considérée comme telle et devra être adressée à votre conseiller habituel.

### NOS ENGAGEMENTS

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui vous convienne. Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de votre réclamation, sauf si une réponse vous est apportée dans le délai susmentionné. Le service sollicité s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, vous en seriez informé.

### À QUI ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

- Par courriel adressé à : [support-b2b@sharelock.co](mailto:support-b2b@sharelock.co)
- En utilisant notre formulaire en ligne : <https://sharelock.zendesk.com/hc/fr/requests/new>
- Ligne téléphone : +33 (0)1 59 13 00 21 du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 (hors jours légalement chômés et/ou fériés – Appel non surtaxé – Prix d'un appel local)

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez :

- Poursuivre l'échange en sollicitant le Service Consommateurs de l'assureur :
  - Par courrier : CARMA - Service Consommateurs ZAE ST Guénault, 1 rue Jean Mermoz, 91000 Évry-Courcouronnes
  - Par e-mail : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)
- Saisir le Médiateur de l'assurance
  - Par courrier : La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
  - En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Le Médiateur ne peut être saisi que si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige par une réclamation écrite adressée au service indiqué dans la rubrique " À QUI ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION" ;

## 18. Prescription

---

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances).

### *Article L 114-1 du Code des assurances*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### *Article L 114-2 du Code des Assurances*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### *Article L 114-3 du Code des Assurances*

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

*Article 2240 du Code civil :*

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

*Article 2241 du Code civil :*

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

*Article 2242 du Code civil :*

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

*Article 2243 du Code civil :*

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

*Article 2244 du Code civil :*

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

*Article 2245 du Code civil :*

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

*Article 2246 du Code civil :*

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

*Article 2234 du Code civil :*

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

*Article 2235 du Code civil :*

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

*Article 2238 du Code civil :*

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

*Article 2239 du Code civil :*

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 19. Données personnelles

---

Nous utilisons les informations personnelles que vous nous transmettez ou, le cas échéant, que vous transmettez à votre courtier d'assurance pour la souscription et la gestion de cette police d'assurance, y compris en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces informations comprennent vos coordonnées élémentaires telles que vos nom et prénom, votre adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre davantage de données vous concernant (par exemple, vos âge, état de santé, situation patrimoniale, historique de sinistres) si celles-ci sont pertinentes au regard du risque que nous assurons, des services que nous fournissons ou des sinistres que vous nous déclarez.

Nous faisons partie d'un groupe mondial et vos informations personnelles peuvent être partagées avec d'autres sociétés de notre groupe, situées dans des pays étrangers, si ce transfert de données est indispensable à la gestion ou l'exécution de cette police d'assurance, ou à la conservation de vos données. Nous utilisons également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir un accès à vos informations personnelles, conformément à nos instructions et sous notre contrôle.

Vous bénéficiez de droits relatifs à vos données personnelles, notamment mais pas exclusivement de droits d'accès et de rectification ainsi que, dans certains cas, d'un droit à l'effacement de vos données.

Cette section est une version courte de l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles. Pour obtenir davantage d'informations, nous recommandons fortement la lecture de notre Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant : <https://www.sharelock.co/fr/politique-de-confidentialite>

## 20. Pluralité d'assurances

---

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

## 21. Subrogation

---

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'**Assureur** est subrogé dans les droits et actions de l'**Adhérent**, à concurrence du montant des indemnités réglées.

## 22. Envoi électronique

---

Lorsque la loi le permet, l'envoi d'une lettre recommandée à l'**Adhérent** par l'**Assureur** peut être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse e-mail indiquée au **certificat d'adhésion**, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques.

L'**Adhérent** reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, il garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Il s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, l'**Assureur** de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'**Adhérent** au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.